

JOSEPH-MARIE DE GÉRANDO, UN ESPRIT DE SYSTÈME NOVATEUR

Lorsqu'il s'agit de mesurer l'apport d'un auteur, la tendance générale consiste à présenter l'homme avant d'en exposer l'œuvre. C'est précisément cette démarche que nous suivrons dans ces lignes, non par un goût quelconque des traditions mais plutôt parce que le sujet l'impose. Simple élément d'introduction au départ, la vie de Gérardo est en effet devenue, au fil des lectures, un sujet de réflexion à part entière. La richesse de la pensée de l'éminent publiciste réclame sans conteste de mettre en lumière l'ensemble de ses travaux. Un impératif d'abord justifié par la diversité de ses champs d'investigation qui font en partie la spécificité de sa production intellectuelle, ses successeurs à la chaire de droit administratif n'ayant pas eu sa dimension pluridisciplinaire. Une nécessité ensuite venant d'un paradoxe, celui du contraste entre la manière dont est présenté l'auteur et ce qui reste de son œuvre juridique. D'un côté, le sentiment d'avoir affaire à une personnalité hors du commun ; de l'autre, l'impression d'être confronté à une œuvre juridique somme toute assez ordinaire

Un constat qui en a déçu certains ¹ mais qui peut tout aussi bien éveiller la curiosité de l'observateur qui, ne pouvant s'en satisfaire, cherche une réponse à la question suivante : pourquoi un penseur aussi fécond dans ses diverses contributions extra-juridiques a-t-il pu engendrer, du moins dans les représentations des juristes, une œuvre juridique aussi aride ? L'explication est à chercher du côté de l'ensemble de ses travaux qui permettent d'appréhender autrement sa démarche doctrinale pour aboutir à la conclusion qu'au-delà des

1. M. Xifaras, « Les figures de la doctrine. Essai d'une phénoménologie des "personnages juridiques" dans la doctrine administrative française », *La doctrine en droit administratif, Actes du colloque organisé le 11 et 12 juin 2009 par l'AFDA*, Paris, Litec, 2010 p. 175-215, spéc. p. 189-190 : « On est un peu déçu. Le célèbre baron de Gérardo nous avait habitué, c'est le moins qu'on puisse dire, à mener plus grand train comme philosophe, linguiste et comme homme public (...). De Gérardo administrativiste n'a pas grand-chose en partage avec le philosophe ».

oppositions apparentes, il existe une incontestable unité dans l'œuvre de ce publiciste éclectique.

I. Les paradoxes

L'homme

Né en 1772 à Lyon, Gérando décède à Paris en 1842. Sa formation est assez singulière. Contrairement aux autres professeurs de droit administratif de sa génération, il n'a pas suivi d'études de droit et n'avait absolument pas vocation à embrasser une carrière d'homme public puisqu'il se destine au départ aux ordres religieux. Ambition qu'il doit vite abandonner en raison de la suppression des congrégations religieuses sous la Révolution. Sa vie prend alors une toute autre dimension. Pour s'en convaincre, il suffit de s'en remettre aux nombreux éloges dont il a fait l'objet. Autant d'apologies qui témoignent de la richesse de sa participation à la vie publique de son temps et qui contrastent avec le relatif oubli dans lequel il est tombé aujourd'hui.

Il était visiblement un homme très apprécié de ses contemporains. Dans son *Histoire du Conseil d'État (1898)*², l'historien Regnault a parfaitement résumé l'attitude unanime des hommes de son temps à son égard en affirmant qu'étant donné que « ses œuvres parlent d'elles-mêmes », ajouter à son portrait ne ferait que l'affaiblir. Sébastien Joseph Boulatignier, futur président de la Section du contentieux du Conseil d'État, vante tour à tour sa force de travail, son érudition, son intelligence, sa générosité, sans oublier sa très grande modestie³. Quant à l'académicien et conseiller d'État François-Auguste Mignet, il conclut son discours devant l'Académie des sciences morales et politiques à laquelle Gérando appartenait, en le présentant comme « un infatigable et digne serviteur de l'esprit et de l'humanité »⁴. Une remarque cinglante vient cependant nuancer ce tableau de louanges.

2. A. Regnault, *Histoire du Conseil d'État depuis son origine jusqu'à ce jour, contenant sa composition, son organisation intérieure, ses attributions, etc. avec des notices biographiques et ornée de costumes et d'autographes*, Paris, Cotillon, 1853, p. 289-304.

3. S. J. Boulatignier, « Notice nécrologique sur M. le Baron de Gérando », *Revue étrangère et française de législation, de jurisprudence et d'économie politique*, t. 10, Paris, 1843, p. 56-69.

4. F.-A. A. Mignet, « Discours du président et notice historique sur la vie et les travaux du Bon de Gérando – Séance publique annuelle du samedi 16 décembre 1854 présidée par M. Guizot », Institut Impérial de France, Académie des Sciences morales et politiques, Imprimerie de Firmin et Didot Frères.

Elle provient du célèbre critique littéraire Sainte-Beuve pour qui « il y a des esprits essentiellement mous comme De Gérando : ils traversent les époques en se modifiant avec facilité et même avec talent mais ne demandez ni à leurs œuvres ni à leurs souvenirs aucune originalité. L'image n'est pas belle mais ces sortes d'esprit ne sont pas seulement mous ; ils sont aussi filants comme le macaroni puisqu'ils ont la faculté de s'allonger indéfiniment sans jamais se rompre »⁵. Propos amusant et instructif puisqu'il révèle à quel point le baron de Gérando était un homme difficile à cerner tant ses activités étaient plurielles et son positionnement intellectuel complexe.

Un positionnement complexe puisque cet auteur prolifique était avant tout l'homme d'une période à la fois charnière et souvent passée sous silence dans l'histoire des idées⁶. Il s'agit de cette période novatrice qu'a été le Directoire, au tournant du xviii^e et du xix^e siècle, et au cours de laquelle, sous l'influence d'Helvétius et de Condillac, un groupe de philosophes, les Idéologues, se proposent de poursuivre l'entreprise encyclopédique de systématisation des connaissances humaines au service de l'unité du savoir et du perfectionnement de l'homme. Phase pendant laquelle ces pionniers d'une pensée engagée ne se contentent pas de décrire le monde mais s'efforcent de le transformer. C'est donc durant cet intervalle très court que naît véritablement la figure du savant à la fois ouvert sur les disciplines dont il n'est pas spécialiste et surtout engagé dans la vie de sa cité. Le baron de Gérando s'est très vite inscrit dans ce groupe précurseur qu'était le groupe d'Auteuil⁷ puisque, dès l'âge de vingt-six ans, il réussit à en intégrer les rangs en devenant membre de l'Institut de France, après y avoir remporté le premier prix pour son mémoire sur l'influence des signes. Mais si le positionnement intellectuel de cet auteur est complexe, c'est aussi parce qu'il n'adhère pas sans nuance au matérialisme de son temps. Sous l'influence de son épouse, la baronne de Rathsamhausen, il n'a jamais cessé de se préoccuper de foi religieuse et de perfectionnisme moral. Sa proximité avec la Société philosophique ne fait que révéler un peu plus ses hésitations. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle il confiera à Maine de Biran, précurseur du spiritualisme français, se trouver dans une

5. Sainte-Beuve, « Notes et Pensées LXXXII », *Causeries du Lundi*, 3^e éd., Garnier, t. XIII, p. 477.

6. Georges Gusdorf consacre une introduction au « mystère de la génération perdue », en référence aux Idéologues passés, selon lui, « aux poubelles de l'Histoire » (*Les sciences humaines et la pensée occidentale*, t. VIII, Payot, 1978).

7. Les Idéologues avaient pris l'habitude de se réunir rue d'Auteuil autour d'Anne-Catherine d'Helvétius.

« position fâcheuse, placé entre les batteries des philosophes d'Auteuil et celles des ennemis de la Raison »⁸.

Mais ce qui fait toute l'originalité de cette personnalité hors du commun, c'est surtout sa capacité à mener de front de multiples activités. Gérando est véritablement un homme aux multiples facettes, sur le fond comme sur la forme. Sur le fond d'abord, puisqu'il a été tour à tour philosophe, anthropologue, administrateur, conseiller d'État, professeur de droit administratif, membre de la Chambre des Pairs, mais également philanthrope. Sur la forme ensuite, puisqu'il n'était pas uniquement un homme d'études, il était aussi un homme de terrain. Et cette pluridisciplinarité ne l'a jamais empêché d'exceller dans chacune des missions qu'il s'était assignée. Bien au contraire, on peut dire qu'il fait largement mentir le proverbe selon lequel « qui trop embrasse mal étirent ». Philosophe, il connaît un franc succès au-delà même de nos frontières grâce à de nombreux ouvrages sur les mécanismes de génération des idées⁹ et à une somme remarquable sur l'histoire des systèmes de philosophie¹⁰. Anthropologue, il est considéré¹¹ aujourd'hui comme le fondateur de l'anthropologie en France et le précurseur de l'observation participante grâce à ses *Considérations sur les diverses méthodes à suivre dans l'observation des peuples sauvages*¹². Philanthrope, il est à l'origine de multiples sociétés de bienfaisance dans les domaines de la santé et de la lutte contre la pauvreté. Il n'y a pas à cette époque un établissement utile auquel il n'ait jamais apporté sa contribution. Il est notamment le fondateur des caisses d'épargne. Il œuvre également beaucoup pour le développement de l'instruction élémentaire en participant à la création des premières écoles primaires tout en contribuant à l'essor des écoles spéciales dont l'école des Chartes. Il va jusqu'à théoriser son engagement sur le terrain dans de nombreux ouvrages dont le *Traité de la bienfaisance publique*¹³.

8. Maine De Biran, *L'abbé de Feletz, 18 août 1802*, in *Œuvres de Maine de Biran*, éd Tisserand, t. VI, p. 144, cité par F. Azouvi et D. Bourel, *De Königsberg à Paris. La réception de Kant en France (1788-1804)*, Paris, Vrin, 1991, p. 238.

9. *Des signes et de l'art de penser considérés dans leurs rapports mutuels*, Paris, Chez Goujon fils, 4 vol., 1799-1800 ; *De la génération des connaissances humaines*, Berlin, Georges Decker, 1802.

10. *Histoire comparée des systèmes de philosophie considérés relativement aux principes des connaissances humaines*, 2^e éd., Paris, Alexis Eymery, 1822.

11. J. Copans et J. Jamin, « La place des *Considérations de De Gérando* », *Aux origines de l'anthropologie française. Les mémoires de la Société des observateurs de l'Homme en l'an VIII*, Paris, Jean Michel Place Éditeur, 1993.

12. *Considérations sur les diverses méthodes à suivre dans l'observation des peuples sauvages*, Société des observateurs de l'homme, 1800.

13. *De la bienfaisance publique*, Paris, Jules Renouard et Cie, 1839, 2 vol.

En tant qu'administrateur ensuite, il exerce les plus hautes fonctions. Soutenu par Lucien Bonaparte, il devient membre du Bureau consultatif des arts et du commerce avant d'accéder, sous l'Empire, au poste de secrétaire général du ministre de l'Intérieur. Charge prestigieuse, les attributions du ministère de l'Intérieur étant, à cette époque, bien plus importantes qu'elles ne le sont aujourd'hui, du fait des conquêtes impériales. Il s'y consacre durant six années avant de devenir conseiller d'État en 1811, puis intendant en Haute Catalogne. Et c'est parce qu'il est reconnu comme un excellent administrateur qu'il est très vite promu titulaire de la chaire de droit public et administratif de la Faculté de droit de Paris en 1819, ce qui en fait le pionnier de son enseignement en France. Beaucoup ont dit de lui qu'il avait d'ailleurs toutes les qualités des grands professeurs et qu'il ne lui manquait finalement que le talent oratoire pour égaler ses collègues de la Faculté des lettres. Mais, curieusement, cet homme, si fécond dans ses diverses réalisations, a au contraire été beaucoup moins prolix en droit administratif.

L'œuvre juridique

Ce ne sont pas les écrits qu'il consacre au droit administratif qui font la renommée du baron car, s'il est considéré aujourd'hui comme un père fondateur de la matière au même titre que Macarel et Cormenin¹⁴, son nom ne figure pas au côté des théoriciens. Sa principale contribution¹⁵, une entreprise privée de codification de plus de 80 000 textes, semble en effet le cantonner à un rôle de simple divulgateur du droit administratif. En d'autres termes, Gérando aurait été, en droit administratif, un enseignant, certes, mais pas véritablement un chercheur. En témoigne d'abord le célèbre article du doyen Hauriou sur la formation du droit administratif qui affirme que rien de vraiment théorique ou scientifique n'a été produit avant 1860¹⁶.

Il est vrai que la lecture des *Institutes* n'est pas toujours des plus enthousiasmantes. En dehors de l'introduction et des prolégomènes,

14. G. Guglielmi, « *Vu par ses pères fondateurs, le droit administratif* », Le droit administratif en mutation, Paris, PUF, 1993, p. 41

15. *Les Institutes du droit administratif français ou Éléments du Code administratif réunis et mis en ordre*, Paris, Librairie de la Cour de cassation, 1^{re} éd., 1829-1836 (2^e éd., 1842).

16. « Il y a avait bien eu dans la période précédente [entre 1819 et 1860] des tentatives d'organisation mais en n'y attachant qu'une importance secondaire. Il s'agissait avant tout à ce moment-là de faire connaître n'importe comment et dans n'importe quel ordre des détails ignorés de tous » (M. Hauriou, « La formation du droit administratif depuis l'an VIII », *Revue générale d'administration*, 1892, t II, p. 385 et s.).

l'ouvrage s'apparente plutôt à une succession de règles de droit administratif en forme d'articles numérotés et ne ressemble pas à ce qu'a pu écrire de Gérando dans d'autres disciplines. La comparaison avec son *Histoire comparée des systèmes de philosophie*¹⁷ est édifiante. Sa lecture donne le sentiment d'avoir affaire à un penseur tandis que celle des *Institutes* en fait un simple compilateur. Cette vision plutôt négative du travail de Gérando est confortée par un passage de son introduction dans lequel il prend soin d'avertir son lecteur que son intention n'est ni de présenter une doctrine ni de proposer une théorie, que son objectif n'est pas de faire un traité mais de faire un code, méthodique, certes, mais un code avant tout et ce, pour répondre à des considérations purement pratiques de vulgarisation de sa matière¹⁸.

II. L'unité

Recevoir favorablement la classification d'Hauriou n'engage pas à en valider les classements. Gérando semble mériter mieux qu'une étiquette de compilateur sans relief et a certainement sa place parmi les théoriciens qui ont su systématiser leur discipline.

Pour le comprendre, il faut s'attarder davantage sur son projet scientifique et prendre un peu de hauteur vis-à-vis de la présentation formelle de ses *Institutes*. Des éléments très instructifs se trouvent dans le programme de son cours de 1819-1820¹⁹, publié par la revue *Thémis* la même année. L'auteur donne de nombreuses indications sur la méthodologie utilisée. Usant d'une « rhétorique doctrinale »²⁰ bien connue, il rappelle que sa matière est victime d'un désordre assez considérable. Désordre qui alimente d'ailleurs le mépris des privatistes de son temps – et encore parfois du nôtre – vis-à-vis d'une discipline indigne d'intérêt théorique. Et du constat de chaos qui règne en la matière, Gérando déduit très naturellement la nécessité de lui trouver un ordre afin d'améliorer sa diffusion auprès des futurs administrateurs. Rien de bien neuf jusque-là puisque de nombreux

17. *Histoire comparée des systèmes de philosophie considérés relativement aux principes des connaissances humaines*, 2^e éd., Paris, Alexis Eymory, 1822.

18. *Les Institutes du droit administratif français ou Éléments du Code administratif réunis et mis en ordre*, Paris, 1^{ère} éd., Nêve, Librairie de la Cour de cassation, 1829, p. 6 : « un code n'est pas un traité ; un code administratif ne doit point être une exposition de doctrine ; il se dénaturerait par le mélange des discussions, des théories ».

19. *Programme du cours de droit public positif et administratif à la Faculté de droit de Paris pour l'année 1819-1820*, Paris, Baudouin Frères, 1819.

20. B. Plessix, *L'utilisation du droit civil dans l'élaboration du droit administratif*, Paris, Éd. Panthéon-Assas, 2003, p. 356.

praticiens du droit administratif ont déjà pris à cette époque l'heureuse initiative de codifier leur matière ²¹.

Le baron de Gérando n'en constitue pas moins un esprit de système novateur. Du point de vue formel, si le plan choisi par l'auteur obéit à la logique du répertoire par matières administratives ²² telle que pratiquée par les juristes de l'ancien droit administratif, son goût prononcé pour la systématique naturaliste du XVIII^e siècle ²³, mise au service d'un ordonnancement personnel de la matière ²⁴, lui donne une place singulière dans la construction de la science du droit administratif. Du point de vue matériel, le programme de son cours laisse entrevoir des ambitions plus théoriques qu'une simple compilation méthodique. L'objectif n'est pas de décrire de manière totalement empirique le droit administratif mais de révéler les principes du droit administratif à travers « un code administratif voué à en éclairer le système des parties » ²⁵. C'est ce que résume parfaitement sa for-

21. Voir notamment Fleurigeon, *Code administratif*; Dupin, *Lois sur les communes*, 1812 et *Lois sur la compétence*, 1825.

22. Les *Institutes* de la 2^e édition se divisent en deux parties. La première est consacrée à la police administrative entendue comme l'ensemble des intérêts généraux en vertu desquels l'administration publique intervient relativement aux personnes (livre premier), aux intérêts moraux de la société (livre II) et au bien-être matériel (livre III). La seconde est destinée à présenter l'ensemble des moyens utilisés par l'administration publique pour satisfaire les besoins généraux de la société, respectivement la fortune publique (livre premier), la force publique (livre II) et les institutions publiques (livre III).

23. *Les Institutes du droit administratif français ou Éléments du Code administratif réunis et mis en ordre*, 2^e éd., Paris, Librairie de la Cour de Cassation, 1842, t. 1, p. xij : « L'auteur s'est appliqué à transporter dans cette science la méthode appelée naturelle qui, dans les autres branches des connaissances humaines, a porté des fruits si abondants, celle qui distribue les genres, les espèces, les familles par les analogies tirées des caractères les plus essentiels ».

24. Dans son avertissement à la 1^{re} édition (p. 12), l'auteur cherche à se distinguer des compilateurs qui l'ont précédé, notamment de Dupin qui, selon lui, se serait contenté de constituer un recueil de lois suivant un ordre chronologique. C'est la raison pour laquelle il précise toujours dans son avertissement que l'objectif n'est pas de collecter mais de systématiser selon un ordre choisi : « Dans l'enseignement du Droit administratif, le professeur a cherché à découvrir et suivre la méthode indiquée par la nature même des choses. Il a évité d'emprunter au droit commun des analogies trompeuses ; il a puisé le principe de la méthode dans les conditions essentielles de la matière. Il a considéré tour à tour la nature des fonctions des organes dont le système forme nos institutions administratives et les différents genres de services publics sur lesquels ces moyens doivent s'exercer » (*Les Institutes du droit administratif français (...)*, *op. cit.*, 1^{re} édition, Paris, Librairie de la Cour de cassation, 1829, t. 1, p. 9-10).

25. Dans le même esprit : « Ce que nous proposons ici, ce n'est point de reproduire une collection entière et complète de toutes les lois portées et de tous les règlements rendus à toutes les époques, avec tous leurs détails, mais seulement de rapprocher, dans un tableau abrégé et systématique, les dispositions principales extraites des unes et des autres, qui peuvent être considérées et appliquées comme des règles actuellement en vigueur de notre droit administratif » (*Institutes du droit administratif français (...)*, 1^{re} éd., *op. cit.*, p. 13). Voir également l'avertissement à la seconde édition dans lequel Gérando

mule selon laquelle, en droit administratif, « il n'y a pas de mystère ; il n'y a que des principes et notre mission est de le prouver »²⁶.

C'est la raison pour laquelle ses contemporains diront plus tard que ses *Institutes* doivent être considérées comme les fondations de la science du droit administratif de son temps. Macarel dira de lui qu'il a réussi à « élever le complet édifice de la science de l'administration positive ». ²⁷ Mallein ²⁸ insistera quant à lui sur le caractère novateur de sa classification. Et Boulatignier célèbrera son ouvrage comme la « marque, malgré ses apparences modestes, d'une nouvelle époque du droit administratif ». ²⁹ Ce n'est d'ailleurs pas sans raison que, dans l'article précité, Hauriou nuance ses propos à l'égard du baron de Gérando. La concession peut paraître faible : il reste qu'Hauriou prend soin de préciser que le baron n'a pas été un simple vulgarisateur de sa matière, qu'il a au contraire essayé de l'organiser ³⁰. Mais, peu impartial à l'endroit des « juristes-philosophes » et surtout préoccupé qu'il était de ne pas sacrifier la classification chronologique qu'il était en train d'élaborer, Hauriou refuse de réviser ses classements et de faire basculer la contribution de Gérando dans la phase de théorisation. Pourtant, c'est bien cette nuance qui permet à Pierre Legendre de le classer parmi ce qu'il appelle les « producteurs de logiques » ³¹ ou encore à Mathieu Touzeil-Divina de faire de lui à la fois un codificateur et un « primo-théoricien du droit administratif » ³². Encore que cette réhabilitation du travail de Gérando semble se

précise qu'il a entendu « mettre en ordre les dispositions actuellement en vigueur », qu' « il a recherché la règle de cette coordination dans les principes mêmes que régissent chaque matière, en sorte que la distribution et le rapprochement des textes mettent en lumière les liens qui unissent ces dispositions et en fait sentir l'harmonie » (*Les institutes du droit administratif français* (...), 2^e éd., *op. cit.*, p. viii) ou encore, qu' « en plaçant à la tête de chaque série d'articles empruntés aux textes quelques aphorismes destinés à exprimer l'esprit des règles de la matière, l'auteur a espéré offrir du moins un corps entier de doctrine abrégé substantiel, fidèle en même temps, méthodique et propre à donner l'intelligence des vrais principes » (*ibid.*, p. ix).

26. « Discours d'ouverture du cours de Droit public et administratif », *Thémis*, Paris, 1819, t. 1, p. 86.

27. L.-A. Macarel, *Cours d'administration et de droit administratif*, Paris, Thorel, t. 1, p. 5.

28. J. Mallein, *Considérations sur l'enseignement du droit administratif*, Paris, Plon, 1857, p. 56.

29. S. J. Boulatignier, « Réflexions sur l'origine, les progrès et l'enseignement du droit administratif en France », *Revue étrangère et française de législation et d'économie politique*, t. 6, 1839 p. 86.

30. M. Hauriou, « De la formation », art. cité.

31. P. Legendre, « La facture historique des systèmes. Notations pour une histoire comparative du droit administratif français », *RIDC*, 1971, p. 5-47, spéc. p. 27.

32. M. Touzeil-Divina, *La doctrine publiciste 1800-1880. Éléments de patristique juridique*, La Mémoire du droit, 2009.

focaliser trop sur la forme que prend son travail et pas suffisamment sur sa démarche. Ce que l'on retient de lui au final, c'est qu'il était un codificateur.

Certes, le code est bien la forme que prend son travail. Mais le terme « codificateur » est inapte à rendre compte du projet théorique du baron de Gérando. D'abord parce qu'il ne permet pas de distinguer parmi les codificateurs ceux qui se sont contentés de recenser leur matière et ceux qui ont véritablement systématisé leur discipline. Ensuite, et surtout, parce que ce terme est aujourd'hui beaucoup trop connoté. Il évoque davantage un travail laborieux de compilation qu'une construction théorique. Or, dans l'esprit du baron de Gérando comme dans celui des Idéologues, faire un code, c'est véritablement faire œuvre de science. C'est adhérer au paradigme d'une connaissance qui donne tout à voir³³. C'est ériger la procédure classificatoire au rang de méthode scientifique par excellence sur le modèle baconien de la Nouvelle Atlantide³⁴. La référence à Francis Bacon n'est pas un pur effet de style. À l'instar des philosophes d'Auteuil³⁵, Gérando place la plupart de ses ouvrages sous ses auspices³⁶. Référence instructive pour qui veut saisir ce qui, chez cet auteur, a motivé la confection des *Institutes*.

Certes, le choix de l'intitulé *Institutes* n'est pas anodin. Il révèle à quel point l'auteur a souhaité réutiliser une méthode d'exposition du droit très répandue sous l'Ancien Régime. On pourrait croire alors à une absence totale d'innovation de la part de Gérando qui s'inscrirait alors dans la grande tradition scolastique des compilations juridiques³⁷. Ce serait pourtant ne pas tenir compte de son positionnement intellectuel dont seule son œuvre globale permet de prendre la mesure. Car ce qui est au cœur du travail de Joseph-Marie de Gérando, c'est bien sa volonté de prolonger le rêve naturaliste en dressant un tableau systématique des connaissances de son temps. Les *Institutes* ne sont donc qu'une réutilisation d'un instrument tradi-

33. R. Damien, « Les Idéologues ou le démon des Lumières (1789-1830) », *Médium*, 2007/2, n° 11.

34. F. Bacon imagine à la fin de sa vie une île utopique, *La Nouvelle Atlantide*, peuplée de chercheurs se consacrant à la constitution collective du *Novum Organum*.

35. L'espérance baconienne de systématisation des connaissances humaines est reprise par tous les membres du groupe d'Auteuil comme un idéal à atteindre. Certains lui consacrent bien davantage qu'une citation. Ainsi Condorcet, *Fragments d'Atlantide in Esquisse d'un tableau historique du progrès de l'esprit humain*, [1793-1794], GF Flammarion, 1988.

36. Voir notamment l'épigraphe de son programme du cours de droit public positif et administratif à la Faculté de droit de Paris pour l'année 1819-1820.

37. B. Plessix, *op. cit.*, p. 358, note 173.

tionnel mis cependant au service d'une ambition taxinomique que n'avaient pas nécessairement les juristes de l'Ancien droit. C'est en ce sens que, au-delà des contradictions apparentes que nous avons présentées initialement, on trouve une véritable unité épistémologique dans l'œuvre de cet auteur que l'on peut considérer comme un véritable esprit de système. Le programme de son cours de 1819 rappelle par exemple que « si les hommes qui décrivent la nature et ses lois ont tiré de la perfection de leurs nomenclatures un moyen d'accélérer les progrès de la science, nous pourrions, en étudiant l'ordre social, espérer, à leur exemple, faire sortir d'une bonne distribution cet enchaînement logique qui donnera à chaque chose sa définition, par la place même qui lui aura été assignée »³⁸.

Son œuvre philosophique s'inspire également de cette démarche : « Je crois que presque tout a été dit en philosophie et que ce ne serait pas une gloire médiocre, alors même qu'on n'ajouterait rien, de recueillir des vérités éparses, de les dégager des erreurs qui les entourent, de les disposer dans un ordre convenable et de rendre à la philosophie

le même service qu'ont pu rendre les juristes laborieux qui en ont rédigé le code et ordonné toutes les parties dans un lumineux ensemble »³⁹. Témoignage supplémentaire qu'il existe finalement dans l'œuvre de ce penseur une véritable unité puisque lorsqu'il est juriste c'est la philosophie qui l'inspire et lorsqu'il est philosophe c'est le droit qui l'anime.

Annabelle CHELIL

38. *Programme du cours (...), op. cit.*, p. 25.

39. *Des signes et de l'art de penser considérés dans leurs rapports mutuels*, Paris, Chez Goujon fils, 1799-1800, p. xxxvij.